

Unité bi-départementale Calvados – Manche (UBDCM)
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 16/02/24
Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
DDTM 14/SUR/ADS

Avis concernant la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol Condé en Normandie

Affaire suivie par : Charlotte Bourgault
Téléphone : 02 50 01 85 56
Courriel : charlotte.bourgault@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024.116
Pièces jointes : arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique

L'UBDCM a été consultée pour avis dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire relative au projet cité en objet.

Le projet est localisé à l'emplacement d'un ancien site industriel, dont l'ancien exploitant a rendu le site dans un état compatible avec un usage industriel (procès verbal de récolement daté du 4 juin 2019) mais sur lequel des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été prises le 9 octobre 2019.

Le dossier présenté par l'aménageur reprend bien le diagnostic environnemental réalisé et l'arrêté de SUP sus-cité, toutefois il n'est pas mentionné précisément comment seront prises en compte les restrictions d'usage s'y appliquant. L'aménageur doit veiller à respecter cet arrêté, notamment en cas de travaux touchant le sol, afin notamment d'assurer la protection des travailleurs, car des pollutions résiduelles restent présentes sur l'ensemble site.

La première servitude indique en particulier que la « zone 2 » ne doit accueillir qu'un usage de type non bâti. En effet, l'analyse des risques résiduels réalisée lors de la procédure de cessation par l'ancien exploitant conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel sur la base d'hypothèses sécuritaires et des concentrations maximales mesurées dans les gaz du sol, à l'exception de cette « zone 2 » où les concentrations conduisent à un niveau de risque inacceptable pour un usage de type bâtiment industriel sans disposition constructive particulière. Ces concentrations ne posent pas de risque vis-à-vis d'un usage de type non bâti.

Pour rappel, l'article L. 556-1 du code de environnement prévoit notamment que : « *Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître*

d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

Dans le cas de la demande présentée par l'aménageur, aucun changement d'usage n'a été présenté.

Au-delà des servitudes d'utilités publiques s'appliquant ici spécifiquement, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués doit être respectée.

En conclusion, l'usage projeté étant de type industriel, nous émettons un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
L'inspectrice des installations classées

Charlotte BOURGAULT

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

1 rue du Recteur Daure

CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1

Tél. : 02 50 01 85 57

477, Boulevard de la Dollée

50000 SAINT-LÔ

Tél. : 02 50 71 50 54 - Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr